### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 066-2017/ARMP/CRD DU 15 SEPTEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF
DU 27 JUIN 2017 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
RELATIF A L'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT
AU NOUVEAU SIEGE DU PARLEMENT

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

4 X M

Vu la requête non référencée datée du 06 septembre 2017 introduite par l'entreprise ETAMIF et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2444;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 septembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2444, l'entreprise ETAMIF, ayant son siège à Lomé, BP 14195 Lomé-TOGO, Tel: 22 42 73 28 / 22 37 76 19 / 90 04 19 18, E-mail: j.etamif@yahoo.fr, représentée par son directeur, Monsieur AYITE Yao Julien, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF du 27 juin 2017 de l'Assemblée nationale relatif à l'aménagement d'espace vert au nouveau siège du parlement.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Assemblée nationale a, par lettre n° 270/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF datée du 05 septembre 2017 et reçue le même jour, informé l'entreprise ETAMIF des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise ETAMIF a, par lettre datée du 06 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 06 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 26 septembre 2017 à 23 heures 59 minutes;

of of AM I 2

Considérant que le recours de l'entreprise ETAMIF daté du 06 septembre 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ETAMIF a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETAMIF et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### DECIDE:

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ETAMIF;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 002/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF du 27 juin 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETAMIF, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyetá DJENDA

Kuami Çaméli LODONOU